L'ECHO PRATIQUE

Focus... Focus... Focus... Focus...

> Sept nouveaux plans de la Nouvelle France industrielle entrent en action

Réuni le 4 juin sous l'égide du ministre de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique, Arnaud Montebourg, le comité de pilotage de la Nouvelle France industrielle a validé sept nouvelles feuilles de route des 34 plans de reconquête industrielle concernant les textiles techniques et intelligents, les pro-duits innovants pour une alimentation sûre, saine et durable, la qualité de l'eau et la gestion de la rareté, le Cloud computing, la réalité augmentée. Élaborés depuis l'au-tomne sous la direction efficace de chefs de projet industriels, les feuilles de route déclinent dans un calendrier précis des actions concrètes publiques et privées, détaillant le rôle respectif des différents acteurs et les objectifs à atteindre : des nou-

veaux produits, des nouveaux services, des nouveaux investissements et de l'emploi. Source : Communiqué de presse du ministère de l'Economie en date du 05/06/2014

> Le financement participatif : de nouvelles règles fixées par

Le crowdfunding, appelé également financement participatif, est une technique de financement de projets de création d'entreprise utilisant internet comme canal de mise en relation entre les porteurs de projet et les personnes souhaitant investir dans ces projets. Le Gouvernement vient de créer par ordonnance un cadre juridique ayant pour objectif de sécuriser ce nouveau mode de financement de projets et protéger ainsi investisseurs et prêteurs.

projets et protéger ainsi investisseums et prêteurs.

Le texte crée d'une part, le statut de "conseiller en investissements participatifs" que vont adopter les plateformes internet, qui secont agréées (conditions à
remplir et garanties à apporter) à proposer aux investisseurs la souscrigtion de titres
financiers, y compris des actions de sociétées par actions simplifiées et d'autre part, le
statut d'"intermédiaire en financement participatil" autorisé à proposer, via un site
internet, le financement de projets à des particuliers prêteurs (prêts rémunérés ou
non) en dérogeant au monopole bancaire qui réservait jusqu'à aujourd'hui cette actistié de cédé in un banusse.

vité de crédit aux banques. Le texte entrera en vigueur après parution de plusieurs décrets d'appli-cation et de règles édictées par l'Autorité des marchés financiers. Source : ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014, journal officiel du

31 mai 2014

> Réduction des frais d'immatriculation au RCS à compter du 1er juillet 2014

Conformément à ce qui avait été annoncé dans le cadre du plan de simplification et de modernisation de l'action publique (CIMAP), un décret vient de réduire les frais d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) à compter du 1er juillet 2014. Ainsi, les frais d'immatriculation réduits de moitié s'élè; veront à 31,20 €uros pour une entreprise individuelle commerciale (contre 62,40 €uros actuellement) et 41,12€uros pour une société commerciale (contre 84,24 €uros actuellement). Par ailleurs, ce texte prévoit également la suppression des frais de 2,34 €uros pour la transmission par voie électronique du Kbis à compter du 1er janvier 2015.

Source : décret nº2014-506 du 19 mai 2014 IOdu 21 /05/ 2014

> Création du statut "étudiant entrepreneur" et du diplôme "étudiant entrepreneur"

Créé par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dans le cadre du Plan Éducation pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITF), le statut étudiant entrepreneur a pour objectif d'encourager et de soutenir les étudiants souhaitant se lancer dans la création d'entreprise. Ce statut leur permettra de travailler sur leur projet entrepreneurial à la place d'un stage de fin d'étude, de bénéficier d'un accompagnement individualisé, d'un espace de co-working et d'une meilleure visibilité auprès des partenaires socioéconomiques. Le jeune porteur de projet pourra également s'inscrire à un diplôme d'établissement "Education Entrepreneur" qui lui permettra, notamment, d'accéder à un aménagement de ses études, de signer un Contrat d'appui au projet d'entre-prise (CAPE) et de bénéficier de bourses.

> Prononcer de LJ : le code du Commerce conforme à la Constitution

Saisi le 8 avril 2014, d'une question prioritaire de constitutionnalité renvoyée par la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel s'est prononcé favorablement (décision n°2014-399 QPC du 6 juin 2014) sur la conformité des disposi-tions de l'article L631-15 du Code de commerce. Cet article dispose en effet qu'à "tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation

judiciaire si le redressement est manifestement impossible". La question renvoyée aux Sages portait sur la conformité des mots "ou d'office", contenus dans l'alinéa précité.

Droit des sociétés

Conventions conclues entre le dirigeant et sa société: une pratique encadrée

Il arrive fréquemment qu'un mandataire social contracte avec sa propre société. Les illustrations ne manquent pas. C'est le cas du dirigeant qui contracte pour ses besoins personnels avec sa société dans le domaine d'activité de celle-ci ; de l'administrateur qui conclue un contrat de travail avec la société voire du gérant contractant avec sa société une convention de bail portant sur un

contractant avec sa société une convention de bail portant sur un immeuble dont il est propriétaire personnellement.

Pour éviter que le dirigeant ne profite de ses fonctions pour conclure une convention à des conditions désavantageuses pour la société qu'il dirige, ou dont il détient une fraction du capital, le droit des sociétés impose le respect d'une procédure encadrant les possibles conflits d'intéréts. Plutôt que d'édicter une interdiction générale de toute convention entre la société et le dirigeant, le code de commerce distingue selon la forme des sociétés en différenciant 3 catégories de conventions à savoir les conventions interdites, les conventions libres et les conventions réglementées, ces dernières faisant l'objet d'un véritable encadrement légal.

1. LES CONVENTIONS INTERDITES

Les conventions interdites sont celles qui présentent un e majeur pour le patrimoine de la société. Que l'on soit en me d'une société à responsabilité limitée (SARI) (L.223-21 du Code de commerce), d'une société par actions simplifiée (SAS) (L2Z7-12, code commerce) ou d'une société anonyme (SA) (L225-43, code commerce), la loi interdit la conchision entre un dirigeant et au société des conventions suivantes :

→ emprunt ou découvert consentis par la société au diri-

geant (en compte courant ou autrement); caution ou aval des engagements personnels du diri-geant envers les tiers (par exemple une garantie de l'emprunit immobilier du dirigeant).

Cette prohibition concerne tous les représentants légaux

Cette prohibition concerne tous les représentants légaux des sociétés sussisées (gérant, président, directeur général, directeur général délégué) mais également les conjoints, ascendants et descendants desdits dirigeants.

Sanction: Les conventions conclues en violation de cette prohibition légale sont frappées de nullité absolue et toute personne ayant un intérêt à agir (associés, tiers comme un créancier) pourra demander l'anéantissement rétroactif de l'acte.

2. LES CONVENTIONS LIBRES

Les conventions libres sont toutes les conventions qui portent « sur des opérations courantes et conclues à des condition rmales ». Cette liberté dans la conclusion repose sur 2 condi-

- l'opération doit être courante : il s'agit d'opérations effectuées de manière habituelle ou ordinaire par la société dans le cadre de son activité (ex : hypothèse de l'achat par le dirigeant des produits fabriqués par l'entre-prise). La normalité de l'opération découle également du constat de pratiques usuelles réalisées par des sociétés placées dans la même situation, comme par exemple la possibilité d'envisager la conclusion de conventions de trésorerie dans le cadre d'un groupe de sociétés.
- et conclues à des conditions normales : l'opéet concues a des conditions normales : l'opé-ration en cause ne doit pas avoir été conclue à des condi-tions péférentielles (avec remise, ristourne...) mais aux conditions ordinairement appliquées par la société, voire par les autres sociétés du même secteur. Par « conditions », on entrend bien évidenment le prix, mais également les garanties, voire les obligations de chaque partie, la durée, voire même les pénalités. pire même les pénalités

Dans les SARI, SAS et SA, les conventions libres n'ont pas à être contrôlées par les associés et ne sont soumises à aucune for-

3. LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes les conventions qui ne rentrent pas dans les deux catégories précédentes sont considérées comme des conventions réglementées et sont soumises à une procédure de contrôle parti-culière. Il convient néanmoins de préciser les caractéristiques de ces conventions d'une part, et la procédure à suivre d'autre part.

Les conditions d'application de la procédure des conventions réglementées
 Les personnes visées : elles varient selon la nature

de la société en cause -

→ SARL : la procédure de contrôle s'appliquera aux conventions qui interviennent directement, ou par personne

interposée, entre la société et l'un des dirigeants, ou des associés (quel que soit le nombre de parts qu'il possède).

actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % (L.227-10, code comm.).

SA: sont visces toutes les situations envisagées pour les
SAS (cf.supra) auxquelles il faut ajouter :

o les conventions auxquelles l'une des personnes précitées (directeur général, directeur général délégué, un admi-nistrateur ou actionnaire ayant plus de 10 %) est indirec-tement intéressée (ex, conventions entre 2 sociétés avec

o et les conventions conclues entre la société et une autre entreprise dans laquelle le dirigeant a des intérêts, qu'il en soit propriétaire, associés indéfiniment responsables

en soit propriétaire, associés indéfiniment responsables ou dirigeant.

• Les conventions visées : la procédure ne s'appli-quera qu'en présence de « convention » autrement dit, d'un accord de volonté créant, modifiant ou éteignant des obligations et cela quelle que soit la forme de la convention : une convention orale doit être soumise à la procédure.

Sont donc

écartés les actes sans COM tionnel (ex : la décide I'AG approuvant un traité de fusion, la décision du conseil d'ad-ministration fixant la rémunération

La procédure des conventions réglementées la procédure se caractérise par deux traits généraux. D'une part, elle prévoit que, sauf le cas de la SAS, l'associé intéressé ne prend jamais part au vote de la convention (ses titres sociaux ne sont jamais pris en compte pour le calcul de la majorité). D'autre part, une autorisation préalable est, selon les sociétés, requise :

• pour les SARL et SAS. Sauf rares exceptions, aucune autorisation préalable n'est requise : il s'agit donc d'un controlle autorisation préalable n'est requise : il s'agit donc d'un controlle autorisation préalable n'est requise : il s'agit donc d'un controlle autorisation préalable n'est requise : il s'agit donc d'un controlle de la co

contrôle a pos-teriori de la convention par les associés qui, lors de l'assemblée génél'assemblée géné-rale d'approbation comptes (AGOA), approu-vent ou désapprouvent la convention.

2/ si la concention est conclue entre une SARL et un gérant non associé et que la sériété n'est pas dotée de commissaire attox complex

On soulignera qu'à ce moment, la convention a déjà fait l'objet d'un début d'exécution, voire, a été exécutée totalement l'Objet d'un debut o execution, votre, à ete executier violateure.

Le dirigeant (ou le commissaire aux comptes s'il existe) devra rédiger un rapport spécial décrivant l'opération et le présenter aux associés, lors de l'AGOA, qui statueront alors sur ce rapport par une délibération spéciale.

Sanctions : si la convention n'est pas soumise à l'ap-

probation, ou en cas de refus d'approbation, la conven-tion produira ses effets mais l'associé ou dirigeant contractant sera responsable des conséquences préjudi-ciables pour la société.

pour les SA : la procédure est plus complexe et comporte 5 étapes, néammoins elle se caractérise principalement par le fait que la convention doit être nécessairement autorisée par le conseil d'administration avant sa conclusion. En outre, le commissaire aux comptes informé de l'opération devra rédiger un rapport spécial sur lequel l'assemblée des actionnaires statuera in fine après n avoir pris connaissance. Cette approbation collective est essentielle car elle interdit de rechercher ultérieurement la res-

ponsabilité de son bénéficiaire, sauf existence de fraude.

Sanctions: la convention conclue sans autorisation préalable peut être annulée si elle a eu des conséquences dommapreziame pent cur e antures et ce à cu de consequence sonnai-geables pour la société. Les actionnaires ou le conseil d'adminis-tration peuvent demander l'annulation de l'acte mais, s'agissant d'une nullité facultative, le juge n'est pas obligé de la prononcer. En revanche, si l'autorisation préalable a été obtenue, mais que la procédure ultérieure n'a pas été suivie (ex, défaut du rapport du commissaire aux comptes, défaut de consultation de l'assemblée voire refus d'approbation par celle-ci) ; la seule sanction appli-cable est celle de la responsabilité personnelle de l'intéressé qui pourrait être condamné à réparer le préjudice subi par la société. En outre, si la convention devait réaliser un détournement d'un actif social, la responsabilité pénale du dirigeant pourrait bien évi-demment être recherchée.

> [Article rédigé par Me Emmanuel MAITRE et Me Serge VICENTE de CADRA, cabinet d'avocats en droit des affaires)

